



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-203 du 17 novembre 2022 imposant à la société SOGEPP des prescriptions techniques complémentaires visant à encadrer de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95 048 du 3 octobre 1995 fixant de nouvelles conditions d'exploitation du dépôt pétrolier situé 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la décision n°2022/DRIEAT/UD92/01 du 2 février 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société SOGEPP en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,
- Vu** la déclaration préalable de travaux DP n°92036 21 E0090 de la société SOGEPP, relatif à la création d'un rack aérien situé entre un appontement, et le dépôt pétrolier sis au 27, route du bassin n°6 à Gennevilliers,
- Vu** la note de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date 11 octobre 2021, portant sur l'analyse de la déclaration préalable DP n°92036 21 E0090 précitée,
- Vu** le courrier préfectoral en date du 28 octobre 2021, informant l'exploitant de l'avis émis sur la déclaration préalable DP n°92036 21 E0090 précité, sous réserve de la présentation d'éléments complémentaires permettant de statuer sur le caractère substantiel des modifications et d'écarter la nécessité ou non de procéder à une nouvelle autorisation environnementale,
- Vu** le projet d'appontement permettant de réceptionner des barges transportant de l'éthanol mais aussi des hydrocarbures et intégrant la réaffectation des bacs 9 et 10 en éthanol, porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine par la société SOGEPP par courriel du 6 janvier 2022,

Vu la transmission, par le même courriel du 6 janvier 2022 précité :

- d'une demande d'examen au cas par cas modifié et daté du 5 janvier 2022,
- d'un dossier de porter à connaissance ICPE (dit PAC) daté du 5 janvier 2022, mis à jour et transmis de manière concomitante avec la demande de cas par cas,

Vu le courrier de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports en date du 25 mai 2022 transmettant à l'exploitant un relevé d'insuffisances à la suite de l'analyse des éléments du porter à connaissance précité, et lui demandant de compléter son dossier,

Vu les compléments transmis par l'exploitant, par courriel du 29 juin 2022, en réponse au relevé d'insuffisances,

Vu les rapports de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 12 septembre 2022 et du 30 septembre 2022, proposant au préfet d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques complémentaires pour encadrer les nouvelles installations,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant, par courriel du 12 septembre 2022, pour éventuelles observations et remarques dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu le courrier préfectoral en date du 26 octobre 2022 communiquant à la société SOGEP le rapport de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 12 septembre 2022 et l'informant que le projet d'arrêté préfectoral, qui lui a été transmis par courriel du 12 septembre 2022, sera soumis aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST) lors d'une prochaine séance,

Vu la séance du CODERST qui s'est tenue le 11 octobre 2022,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST,

Vu le courrier préfectoral en date du 25 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du CODERST et l'informant de la possibilité d'émettre des observations sur celui-ci dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité,

Considérant que le projet d'apportement permettant de réceptionner des barges transportant de l'éthanol mais aussi des hydrocarbures et intégrant la réaffectation des bacs 9 et 10, en éthanol porté à la connaissance du préfet par courriel 6 janvier 2022, a été complété par courriel du 29 juin 2022, au regard des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son relevé d'insuffisance,

Considérant que les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur la puissance des pompes de déchargement des barges et sur la clôture de l'apportement ont été prises en compte,

Considérant que les évolutions envisagées nécessitent de modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site en vigueur,

Considérant que le projet de réception des barges éthanol et la réaffectation de bacs a fait l'objet de la décision n°2022/DRIEAT/UD92/01 en date du 2 février 2022 le dispensant d'une évaluation environnementale,

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire les modifications apportées au site en imposant à la société SOGEP des prescriptions techniques complémentaires visant à encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations,

Considérant que ces prescriptions portent notamment sur :

- la prise en compte de mesures spéciales afin de garantir la résistance dans le temps de l'ouvrage en béton prévu dans le projet et permettant l'enfouissement des réservoirs CE1 et CE2,
- l'obligation de la réalisation de travaux afin de doter les réservoirs 9 et 110 d'écrans flottants internes,

Considérant que le site est classé SEVESO Seuil Haut et qu'au regard des enjeux du site, le projet est soumis aux membres Conseil Départemental des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST)

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise Société de Gestion de Produits Pétroliers (SOGEP), SIRET 410 268 890 00010, représentée par son directeur, dont le siège social est situé à 25 et 27, route du Bassin n°6, 92230 Genevilliers autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux en date du 3 octobre 1995, du 7 mai 2003, du 13 février 2009, du 13 novembre 2009, du 12 mars 2012 et du 21 juillet 2021, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Genevilliers, au 27, route du Bassin n°6 (coordonnées Lambert 93 X=.648002 et Y=6872218), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95 048 du 03 octobre 1995 sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées, complétées ou créées	Nature de la modification
<i>Arrêté préfectoral d'autorisation n°95 048 du 03 octobre 1995</i>	Article 1	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Conditions 16 et 17	Abrogé et remplacé par le point A2.1 de l'annexe 2 du présent arrêté

Article 3 : Confidentialité des données

Les dispositions spécifiques concernant la nature précise de certaines substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site, notamment la quantité susceptible d'être stockée et relatives à certaines rubriques nommément désignées, sont reprises en annexe 1 du présent arrêté et sont classées non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées, conformément à l'instruction du gouvernement du 16 novembre 2017 relative-à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP1637613J].

Certaines informations particulièrement sensibles vis-à-vis de la sûreté, sont reprises en annexe 2 du présent arrêté, et sont non communicables, conformément aux dispositions particulières de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement.

Article 4 : Tableau de classement des installations classées

Le descriptif des activités mentionnées après le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95 048 du 03 octobre 1995 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous, complété par les informations à diffusions restreintes mentionnées au point A1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté :

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée**
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Poste de chargement et de déchargement des camions : - 5 plateformes offrant 5 îlots de chargement en source « simple accès » ; - 3 plateformes offrant 6 îlots de chargements en dôme « double accès » ;	/
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Appontement de chargement et de déchargement de bateaux de navigation intérieure, équipé d'un bras marine.	/
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de liquide relevant de la rubrique 4330, dont la quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 1000 T.	Stockage d'additifs : 128 m ³ , soit 119 t Stockage d'éthanol dénaturé : 2 784 m ³ soit un total de 2 316 t	2 316 t***
4511.2	DC****	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, dont la quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 100T, mais inférieure à 200T.	Stockage d'additifs : 128 m ³ , soit 119 t	119 t****

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

(**) quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) Voir répartition des stocks au point A2.1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

(****) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessous sont précisées au point A1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Régime de classement
4734.2.a	Stockage non enterré de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions dont la quantité totale susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 1 000 T.	Voir annexe 1	A

Par ailleurs, la quantité totale maximale susceptible d'être présente à tout moment dans les installations de stockage, selon la nature du produit, est détaillé au point A2.1 de l'annexe 1.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement [NOR : DEVP1316983A].

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4734.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçant (liste non exhaustive):

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : DEVP0804223A
12/10/11	Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : DEVP1127666A
03/10/10	Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation NOR : DEVP1025848A
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation NOR : DEVP1025930A
27/12/18	Arrêté du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses NOR : TREP1831126A

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 7 : Caractéristiques des capacités de stockage

Les dispositions des conditions 16 et 17 de l'arrêté préfectoral n°95 048 sont abrogées et remplacées par les dispositions du point A2.1 de l'annexe 2 confidentielle, comportant des informations sensibles non communicables.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux cuves de stockage CE1 et CE2

Les cuves CE1 et CE2, ainsi que les conditions d'exploitation associées, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 [NOR : DEVP0804223A].

Les dispositifs constructifs nécessaires à l'enfouissement des réservoirs (dont les murs de soutènements et la chape béton supérieure) font l'objet d'un dossier comprenant :

- un état initial de l'ouvrage (dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, etc.) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'ouvrage (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de

réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables :

- le cas échéant, par simple référence aux parties d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis, si celui-ci existe ;
- selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

L'état initial est réalisé avant le 01 avril 2023.

Le programme de surveillance est élaboré avant le 1er octobre 2023.

Article 9 : Mise en place d'écrans flottants internes au sein des réservoirs 9 et 10

Les réservoirs 9 et 10 sont équipés d'un écran flottant interne.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Article 10 : Appontement et rack de tuyauteries

L'exploitant s'assure de la bonne réalisation des opérations d'entretien et de maintenance visant à maintenir l'intégrité dans le temps de l'appontement. Celui-ci n'est pas équipé d'un système de pompage de liquides dangereux.

L'appontement est efficacement clôturé, de manière à satisfaire aux exigences complémentaires à l'arrêté ministériel en vigueur définies au point A2.2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Une purge des équipements et tuyauteries présents sur l'appontement impliquant des liquides dangereux sera réalisée à la fin de chaque opération de transfert.

Sans préjudice des dispositions applicables de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/10/11 [NOR : DEVP1127666A], l'installation devra être conforme aux dispositions suivantes :

L'appontement constitue une capacité de rétention étanche permettant de recueillir l'intégralité des écoulements susceptibles d'y converger, y compris dans le cas d'une vidange non contrôlée des tuyauteries du rack aérien, ou de la retenue des eaux susceptibles d'être polluées utilisées lors de la lutte contre un incendie.

La surface de rétention ne peut excéder 195 m².

La capacité de rétention ne pourra être inférieure à 45 m³.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides susceptibles d'y être recueillis.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention, afin de garantir à tout moment la disponibilité de la capacité de rétention et éviter un débordement vers le milieu naturel.

- Le dispositif d'évacuation des eaux, constitué d'une pompe de relevage à démarrage manuel, maintenu immergé dans un puisard coupe-feu et doté d'un dispositif de sécurité « anti-marche à sec » :
- est étanche en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- est à l'arrêt, sauf pendant les phases de vidange, ou muni d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peut être commandé sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte/fermée, ou en marche/à l'arrêt de ce dispositif est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La rétention est dotée en point bas d'un système de détection de liquide adaptée à la nature des produits susceptibles de transiter par l'appontement. La détection déclenche une alarme retransmise au poste de contrôle et la mise à l'arrêt automatique du dépôt après une temporisation de 15 minutes permettant une éventuelle levée de doute.

L'appontement est équipé de deux déversoirs à mousse de débit 4 L/min/m² et de deux canons à eau. Les essais effectués sur les déversoirs et canons sont constamment surveillés et réalisés de manière à empêcher une éventuelle pollution du milieu naturel.

Les tuyauteries de liquides dangereux présentes sur le rack seront dépourvues de brides, de vannes ou d'équipements de liaison équivalents, et munis de clapets anti-retour évitant le refoulement du produit vers l'appontement.

La hauteur libre entre la chaussée et le point bas du rack de tuyauterie ne peut être inférieure à 4,5 m

Article 11 : Chargement/déchargement des bateaux de navigation intérieur

Le chargement/déchargement d'un bateau de navigation intérieur ne peut se faire sans la surveillance d'un personnel SOGEPD désigné et formé.

Le débit maximum de réception/expédition admissible est de 300 m³/h.

Article 12 : Route d'accès enserrant le dépôt pétrolier

L'accès à la route ceinturant l'établissement est restreint et le passage de véhicules motorisés autres que ceux autorisés par l'exploitant est interdit. Celui-ci prend toute mesure nécessaire au respect de cette interdiction.

Des dispositions sont prises pour garantir l'accessibilité de cette voie aux services d'incendie et de secours extérieurs en cas de nécessité.

À hauteur du rack aérien de tuyauteries, la chaussée et ses bordures sont aménagés de manière à pouvoir recueillir efficacement tout écoulement de liquides dangereux. La zone de rétention ainsi créée, d'une longueur de 50 m et d'une largeur de 5 m, peut contenir un volume minimal de 25 m³.

Celle-ci est constituée au plus tard 6 mois après la mise en service effective de l'appontement.

Article 13 : Mise à jour de l'analyse du risque foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 [NOR : DEVP1025930A] et à l'engagement pris par l'exploitant dans le dossier de modification, l'exploitant procédera à la mise à jour de l'analyse du risque foudre dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce délai s'entend jusqu'à la délivrance du rapport correspondant.

Article 14 : Mise à jour des procédures d'urgence liées aux nouveaux équipements

L'exploitant mettra à jour le Plan d'Opération Interne de l'établissement dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service effective de l'appontement, afin de prendre en compte les nouvelles installations réglementées par le présent arrêté et notamment les modalités particulières d'interventions sur feu d'éthanol.

À l'issue de cette mise à jour, un exemplaire papier sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine.

Un exemplaire papier et une version numérique seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Mesure complémentaire de bruit

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété, réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et visant à démontrer la conformité de l'installation aux dispositions de la condition 3 de l'arrêté préfectoral n° 95 048 du 03/10/95, est effectuée dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service de l'appontement. Les résultats de ces mesures, accompagnés de commentaires éventuels, seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS – PUBLICATION - EXECUTION

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI